

RCS : MAMOUDZOU

Code greffe : 9761

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MAMOUDZOU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 93515

Numéro SIREN : 537 949 075

Nom ou dénomination : SCM 100 VILLAS 12.

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000384

**100 VILLAS 12
Société civile de moyens
au capital de 700 euros
Siège social : 12, rue des 100 villas
97600 Mamoudzou
537 949 075 RCS MAMOUDZOU**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 31 janvier,
A 15 heures

Les associés de la société 100 VILLAS 12, société civile de moyens au capital de 700 euros, divisé en 7 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La Société TAND-M ARCHITECTES, représentée par des Gérants, Madame Delphine Marie Pascale AIME et Monsieur Stéphane, Marc, Bernard AIME titulaire de 4 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Dominique BOURGOGNE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Monsieur Michel DELAFOSSE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- La Société INGENIERIE SPECIALISEE EQUIPE TECHNIQUES, représentée par son Président, Monsieur Eric OTTENWELTER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par la société TAND-M ARCHITECTES, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Stéphane, Marc, Bernard AIME, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts consécutive à la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite exposé que suivant acte sous seing privé en date du 31 janvier 2024, la société ENTECH INGENIEURS CONSEILS a cédé une part sociale de la société à la Société TAND-M ARCHITECTES. Il conviendrait de mettre à jour l'article 7 des statuts.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Président et pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à MAMOUDZOU du 31 janvier 2024 déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la société ENTECH INGENIEURS CONSEILS une part sociale lui appartenant dans la Société à la Société TAND-M ARCHITECTES, décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à sept cents euros (700 euros).

Il est divisé en 7 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 7, lesquelles sont réparties comme suit :

La société TAND-M ARCHITECTES, quatre parts sociales en pleine propriété, ci4 parts
Numérotées de 1 à 3 et 6

Monsieur Dominique BOURGOGNE, une part sociale en pleine propriété, ci1 part
Numérotée 4

Monsieur Michel DELAFOSSE, une part sociale en pleine propriété, ci1 part
Numérotée 5

La société INGENIERIE SPECIALISEE EQUIPE TECHNIQUES, une part sociale en pleine propriété, ci1 part
Numérotée 7

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

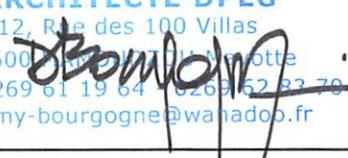
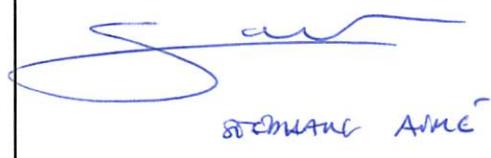
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Dominique BOURGOGNE Associé	Dominique BOURGOGNE ARCHITECTE DPLG 12, Rue des 100 Villas 97600 Sainte Clotilde - Mayotte Tél : 0269 61 19 64 - 0269 62 33 70 delamy-bourgogne@wanadoo.fr 
Monsieur Michel DELAFOSSE Associé	MTC.MO Tel. 0639 69 74 08 Michel DELAFOSSE L'Assistance à Maîtrise d'Oeuvre B.P 1010 97600 Kawéni Mail_mtc.mo@hotmail.fr Siret : 519 652 736 00011 
SAS INGENIERIE SPECIALISEE EQUIPE TECHNIQUES Représentée par Monsieur Éric OTTENWELTER Associée	SARL INSET SARL au capit. I de 28 000 € - RC 88 B 336 8, Rue Henri Cornu - CS 61071 97605 Sainte Clotilde Cedex Tel.: 0262 21 54 43 - Fax.: 0262 21 20 84 SIRET 347 483 901 00034 - APE 7112B hot.inset@inset.fr - http://www.inset.fr/ 
SARL TAND-M ARCHITECTES Représentée par Madame Delphine et Monsieur et Stéphane AIME Associée et Présidente de séance	
Monsieur et Stéphane AIME Gérant	

88 00000000 00 00
WICEDELIVEROSSE
WICEDOM
L'italia
M. Gattin
AARI INSET
00000000 00 00 00
00000000 00 00 00
00000000 00 00 00
00000000 00 00 00

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société ENTECH INGENIEURS CONSEILS, Société anonyme au capital de 40 000 euros, ayant son siège social Route des Salins 34140 MEZE , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 422 255 992 RCS MONTPELLIER , représentée aux présentes par Monsieur Emmanuel PETIT LE BRUN, en qualité de Président directeur général,

*ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,*

ET

La société TAND-M ARCHITECTES, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 12, rue des 100 villas 97600 MAMOUDZOU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 066 352 279 RCS MAMOUDZOU, représentée par Madame Delphine Marie Pascale AIME et Monsieur Stéphane, Marc, Bernard AIME, en qualité de Gérants,

*ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à Mamoudzou du 01/05/2011, enregistré le 09/11/2011, bordereau FN°101 N°3, il existe une société civile de moyens dénommée 100 VILLAS 12, au capital de 700 euros, divisé en 7 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 12, rue des 100 villas, 97600 Mamoudzou, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 537 949 075 RCS MAMOUDZOU pour une durée de 99 ans expirant le 22 novembre 2110.

La société 100 VILLAS 12 a pour objet principal : Faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaire à cet exercice.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Stéphane, Marc, Bernard AIME.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

La société TAND-M ARCHITECTES, trois parts sociales en pleine propriété, ci 3 parts
Numérotées de 1 à 3

Monsieur Dominique BOURGOGNE, une part sociale en pleine propriété, ci 1 part
Numérotée 4

Monsieur Michel DELAFOSSE, une part sociale en pleine propriété, ci 1 part
Numérotée 5

La société ENTECH INGENIEURS CONSEILS, une part sociale en pleine propriété, ci 1 part
Numérotée 6

La société INGENIERIE SPECIALISEE EQUIPE TECHNIQUES, une part sociale en pleine propriété, ci 1 part
Numérotée 7

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 100 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société ENTECH INGENIEURS CONSEILS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société TAND-M ARCHITECTES qui accepte, une part sociale de 100 euros, portant le numéro 6, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société TAND-M ARCHITECTES devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent euros (100 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément en vertu des dispositions de l'article 9 des statuts.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 31 janvier 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société TAND-M ARCHITECTES. Une copie de cette décision, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 100 VILLAS 12 n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
 - et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Déclaration d'emploi ou de remplacement

Le Cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 100 VILLAS 12 n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$100 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 1 / 7) = 25 \text{ euros}$$

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.



La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

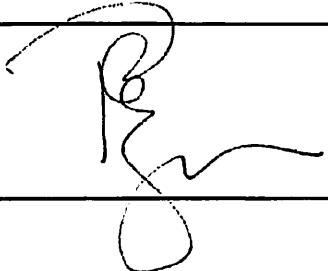
Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MAMOUDZOU

Le 31 janvier 2024

En trois originaux

Le Cédant (1)	Le Cessionnaire (2)
<p>(1) <i>Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".</i></p>	<p>(2) <i>Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"</i></p>
<p>SA ENTECH INGENIEURS CONSEILS Représentée par M. Emmanuel PETIT LE BRUN Président Directeur Général</p> 	<p>SARL TAND-M ARCHITECTES Représentée par Madame Delphine et Monsieur et Stéphane AIME</p> 

Enregistré au bureau de Mamoudzou le : 23/04/2024

Folio: 2024 E n°469

Reçu la somme de : 28 € (vingt-huit euros)

Droits: 25 € | Salaires: 0 € | S.Formalités: 0 € | Plus-values: 0 € |

Pénalités: 3 €

N° opération :EAD 427

Abdesselam EL-MARDI
Responsable comptable du SIE de MAMOUDZOU



100 VILLAS 12
Société civile de moyens
au capital de 700 euros
Siège social : 12, rue des 100 villas
97600 Mamoudzou
537 949 075 RCS MAMOUDZOU

STATUTS

Certifiés conformes par le Gérant

Mis à jour par l'assemblée Générale extraordinaire en date du 31 janvier 2024



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Stéphane Ame". The signature is written over a blue oval shape.

SCM 100 VILLAS 12

Société civile de moyens
au capital de 700 euros
Siège social : 12 rue des 100 villas
97600 MAMOUDZOU

RCS MAMOUDZOU 537 949 075

S T A T U T S

LES SOUSSIGNÉS

1. **TAND-M ARCHITECTES SARL**, cabinet d'architectes, au capital de 1 000 euros, sise 12 rue des cent villas 97600 MAMOUDZOU, immatriculée au RCS Mayotte sous le n°2007 B N°13091, représentée par Monsieur Stephan AIME et de Madame Delphine AIME née CARRABIN.
2. **Monsieur Yan VERDIER**, architecte, né le 14 décembre 1976 à PAUSLAY (..), de nationalité française, demeurant 11 bis, rue Rassine Boana Kaïm 97600 MAMOUDZOU, lié par un PACS.
3. **GINGER BEFS Mayotte**, cabinet d'études, au capital de 304 900 euros, sise 6 chemin Pigeonnier la Cepière 31100 TOULOUSE, immatriculée au RCS Toulouse sous le n°1986B00396 SIREN 335 130 647, représentée par Monsieur Bruno MARIN.
4. **Monsieur Michel DELAFOSSE**, assistance à Maîtrise d'œuvre, né le 8 mai 1975 à PARIS (75), de nationalité française, demeurant MTC MO BP 910 Kawéni 97600 MAMOUDZOU, célibataire.
5. **ENTECH INGENIEURS CONSEILS SA**, bureau d'études, au capital de 40 000 euros, sise C/O 3 A Mayotte ZI Nel BP 276 Kawéni, immatriculée au RCS MAYOTTE n°2007B13165 SIREN 422 255 992, représentée par Monsieur COPIN Yves.

Il a été convenu ce qui suit

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1^{er}

Il a été formé par les présentes, entre les soussignés et toute personne physique ou morale dûment habilitée à l'exercice de la profession d'architecte, à l'exercice de la profession d'ingénieur conseil et de bureau d'études qui pourront adhérer ultérieurement aux présents statuts, une société civile de moyens, qui sera régie notamment par les articles 1832 et suivants du Code Civil, l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Article 2

Cette société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires à cet exercice.

Elle ne peut elle-même assumer aucune des missions réservées à l'exercice professionnel de ses membres.

Elle ne compromettra pas le libre choix du client.

Elle ne nuira pas à l'indépendance technique et morale de chaque client, qui continuera d'exercer sous son entière responsabilité.

Elle sera capable d'améliorer la qualité des services rendus par ses membres à la clientèle.

Elle a pour but :

L'organisation collective et la rationalisation des équipements professionnels.

Pour réaliser cet objet :

La société pourra louer, acquérir, gérer les locaux, les installations et le matériel et, d'une façon générale, tous les biens et gérer le personnel nécessaire à l'exercice de la profession.

Article 3

La société prend la dénomination de **SCM 100 VILLAS 12**.

Article 4

Le siège social de la société est fixé : **12 rue des 100 Villas 97600 MAMOUDZOU**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise en assemblée extraordinaire.

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les statuts.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un associé décède, se retire ou est exclu. Elle continue de plein droit entre les associés restants et le cas échéant, pendant une durée maximum d'un an avec les ayant droit d'un associé décédé.

TITRE II - APPORT - CAPITAL – SOCIAL

Article 6 – Apports

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

1. **TAND-M ARCHITECTES SARL**, la somme de deux cent euros, ci 200 €
2. **Monsieur Yan VERDIER**, la somme de cent euros, ci 100 €
3. **GINGER BEFS Mayotte**, la somme de cent euros, ci 100 €
4. **Monsieur Michel DELAFOSSE**, la somme de cent euros, ci 100 €
5. **ENTECH INGENIEURS CONSEILS**, la somme de cent euros, ci 100

€ Total des apports en numéraire 600 €

Les soussignés déclarent que les apports en numéraires énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

Ces fonds ont été déposés à un compte ouvert à la Banque au nom de la société, ainsi que l'atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat de greffe attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Il a été apporté le 19/01/2017, une somme totale en numéraire de 100 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à **sept cents euros (700 euros)**.

Il est divisé en 7 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 7, lesquelles sont réparties comme suit :

La société TAND-M ARCHITECTES, quatre parts sociales en pleine propriété, ci **4 parts**
Numérotées de 1 à 3 et 6

Monsieur Dominique BOURGOGNE, une part sociale en pleine propriété, ci **1 part**
Numérotée 4

Monsieur Michel DELAFOSSE, une part sociale en pleine propriété, ci **1 part**
Numérotée 5

La société INGENIERIE SPECIALISEE EQUIPE TECHNIQUES, une part sociale en pleine propriété, ci **1 part**
Numérotée 7

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur proposition de la gérance, et après décision des associés prise en la forme extraordinaire, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social peut à tout moment être réduit par décision des associés prise en la forme extraordinaire, la réduction résultera notamment de la reprise totale ou partielle des apports ainsi qu'à la suite de la démission, de l'exclusion, du décès, d'un ou plusieurs associés ou de toute autre cause et du rachat des parts par la société.

Le montant des parts de chaque associé, correspondant à des apports en numéraire peut ne pas être libéré en totalité au moment de la souscription ; mais le solde devra être libéré dans les conditions ci-dessus.

Les apports en nature devront être intégralement libérés dès la souscription.

Il sera tenu au siège de la société un registre signé par le gérant, sur lequel seront inscrites par ordre chronologique les adhésions des associés avec indication du capital souscrit. Les cessions de parts seront aussi consignées sur le registre au moyen d'une inscription portant la signature du cédant et du cessionnaire.

Chaque année, au cours de l'assemblée des associés, en fonction de la situation active et passive de la société, sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours, les associés pourront fixer d'un commun accord la valeur réelle des parts.

TITRE III - RÉGIME DES PARTS

Article 8

Les parts sont nominatives, cessibles, non négociables, indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Cession de parts

Aucun des associés ne peut céder ses parts dans la présente société sans le consentement unanime des associés.

Le cédant qui désire céder ses parts doit en informer la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le prix accepté par ce dernier pour la valeur des parts de SCM et pour la valeur des éléments d'actifs professionnels corporels détenus par l'associé cédant.

Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet et statue sur l'acceptation ou le refus de la cession.

En cas de refus, les associés de la SCM doivent, dans un délai de six mois, présenter un cessionnaire de la totalité des éléments d'actif professionnel et des parts de SCM du cédant*, à défaut, ils doivent acquérir ces éléments au prix accepté par le candidat refusé. (En cas de litige sur le prix, opter pour l'arbitrage).

Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Article 10 – Admission

L'admission du nouvel associé peut être faite:

- Soit par acquisition de parts appartenant à un ou plusieurs associés;
- Soit par apports : en nature ou en espèces ;
- Soit par voie de donation ou de succession.

Article 11 – Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, elle peut continuer avec les seuls associés survivants ou un héritier du défunt agréé en assemblée extraordinaire.

Les ayants droit du défunt ne peuvent prétendre le cas échéant qu'au remboursement des droits sociaux de leur auteur.

Il leur est accordé le droit de présenter aux autres associés un candidat cessionnaire, dans un délai ne pouvant excéder un an à compter du jour du décès. La procédure d'agrément du cessionnaire sera celle qui est décrite à l'article 8.

TITRE IV - ORGANISATION – GESTION

Article 12

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés et désignés par une décision collective des associés, prise en la forme extraordinaire. Ils sont désignés pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles et révocables par les associés dans les mêmes conditions.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur AIME Stéphane, demeurant 15 rue Babou Salama Cavani M'tsapéré 97600 MAMOUDZOU.

L'engagement de toute nouvelle dépense de fonctionnement comme de tout nouvel investissement reste soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée ordinaire des associés représentant la majorité des trois quarts du capital social.

Les investissements dont le montant est supérieur à 10 000 euros, l'assemblée ordinaire devra recevoir un vote unanime des associés.

Les gérants représentent la société à l'égard des tiers : ils peuvent sous leur responsabilité, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire à un associé.

Le ou les gérants sont responsables, dans les termes de la loi, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi ou des statuts, soit des fautes commises par eux dans l'exercice de leur gestion.

En rémunération de leurs fonctions, il peut être alloué aux gérants des indemnités dont les modalités d'attribution ainsi que le montant seront fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 13

a) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les deux mois suivant la date de clôture de chaque exercice.

L'assemblée ordinaire a pour but essentiel d'approuver, redresser ou rejeter les comptes et décider toute affection et répartition de résultats.

Elle statue également sur les autorisations nécessaires aux gérants pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur sont conférés. Tout associé dispose personnellement à chaque assemblée d'une seule voix.

Les décisions des assemblées ordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Tout associé peut se faire représenter à cette assemblée par un co-associé.

b) L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour délibérer sur l'admission d'associés nouveaux, pour autoriser les cessions de parts, pour évaluer les apports en nature, pour nommer les gérants, pour transformer la société en toute autre forme et pour modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue à l'unanimité.

Article 14

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux portés sur registre spécial signé par le ou les gérants et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant

Article 15 - Couverture des frais de fonctionnement – Investissements

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 13 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants:

- loyer et charges locatives : en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé,
- téléphone : suivant relevé des lignes mises à disposition,
- frais de personnel : selon affectation à chaque associé,
- etc.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

La société sera dissoute à l'expiration du terme fixé pour sa durée, ou à la suite d'une décision collective des associés prise en forme extraordinaire. Mais elle peut être prorogée sous les mêmes conditions.

Article 17

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le ou les gérants.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés les résultats nets de la liquidation dont les produits seront alors répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 18

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes ou leurs ayants droit relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

Article 19

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 31 Décembre 2012.

Article 20

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original des présents statuts pour procéder à toutes les formalités légales.

Statuts modifiés et mis à jour le 19/01/2017

Madame Delphine AIME

